

L'amortissement linéaire au *prorata temporis*

Le référentiel M57 pose, pour principe, le caractère obligatoire de l'amortissement des immobilisations au *prorata temporis*. Cette méthode comptable constitue le régime de droit commun et s'applique de manière prospective, c'est-à-dire à compter de la date de mise en œuvre du référentiel M57. Seules les exceptions prévues par la réglementation sont autorisées. Ainsi, il n'est pas possible d'y déroger de façon générale.

Cette fiche présente d'une part, la méthode comptable (1) et d'autre part, sa mise en œuvre au plan budgétaire (2).

1. La méthode comptable de l'amortissement linéaire au *prorata temporis*

Définition

L'amortissement linéaire au *prorata temporis* représente la perte de valeur constante d'une immobilisation. **Il commence à la date de mise en service du bien**, et non à la date d'acquisition ou de réalisation. Ainsi, la première et la dernière annuité d'une immobilisation acquise en cours d'exercice sont calculées au *prorata temporis*, c'est-à-dire proportionnellement au temps écoulé.

L'assemblée délibérante peut toutefois décider d'aménager la règle du *prorata temporis* dans la logique d'une **approche par enjeux**. Le périmètre des immobilisations bénéficiant de cette dérogation doit être défini et justifié ; une dérogation générale à la règle du *prorata temporis* ne saurait être admise, **quelle que soit la taille de l'entité publique locale**.



L'amortissement au *prorata temporis* est déjà le principe de droit commun, quelle que soit l'instruction budgétaire et comptable appliquée par l'entité publique locale. Néanmoins, la mesure de simplification visant à amortir les biens à compter de l'exercice suivant la date de mise en service n'a pas été reprise dans le référentiel M57, en application des principes comptables validées par le Conseil de normalisation des comptes publics.

Intérêt

Sur le plan budgétaire, cette méthode comptable permet de générer, dès l'année de mise en service du bien, une recette d'investissement. Aussi, elle conduit à présenter un budget au plus proche de la réalité économique, permettant de déterminer précisément la capacité d'autofinancement de l'entité publique locale.

Sur le plan comptable, cette méthode permet d'étaler le coût d'achat ou de réalisation d'un bien sur sa durée d'utilisation, de façon linéaire, tout en respectant le principe comptable d'indépendance des exercices. Elle permet également de donner une image fidèle du patrimoine de l'entité publique locale.

Calcul

Le *prorata temporis* s'apprécie en jours; la formule de calcul de la première annuité d'amortissement est la suivante :

[Base amortissable x (1/durée d'utilisation en années) x (nombre de jours d'utilisation/ 360 jours)]



Une immobilisation acquise le 15/04/N pour 20 000€ est amortie selon le mode linéaire en 4 ans. La première annuité d'amortissement s'élève à 3 541€ [20 000€ x(1/4) x (255/360)].

2. L'évaluation des crédits budgétaires relatifs à la dotation aux amortissements

La dotation annuelle aux amortissements est **une dépense obligatoire** et doit être prévue dès le budget primitif (BP).

La règle du *prorata temporis* ajoute un nouveau critère à prendre en compte dans le calcul des prévisions budgétaires. Néanmoins, la marge d'incertitude est limitée dès lors qu'elle ne concerne que l'amortissement des dépenses d'investissement prévues au BP.

Afin de respecter le principe de sincérité budgétaire, le calcul de la première annuité d'amortissement peut être effectué sur la base d'une date prévisionnelle d'acquisition. L'ajustement des crédits budgétaires est toujours possible lors du budget supplémentaire et/ou par décisions modificatives jusqu'au 21 janvier N+1.

En effet, il est rappelé que les crédits budgétaires à prévoir au BP constituent bien des **prévisions**.

Elles peuvent donc intégrer une marge d'incertitude qui n'excède pas le principe de sincérité budgétaire dès lors que la prévision ainsi établie reste dans l'ordre du probable, comme l'ensemble des prévisions réalisées à l'occasion de la confection du BP. Si, au cours des premiers exercices, la mise en œuvre du *prorata temporis* complexifie l'exercice de prévision, à moyen terme, les prévisions pourront gagner en précision à partir de l'observation des montants réels d'amortissement fondés sur ce principe.

L'amortissement au *prorata temporis* constitue également le régime de droit commun **pour les subventions d'investissement versées**. Ainsi, l'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire qu'elle ait été acquise ou construite.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service, il est possible de les amortir à compter de la date du dernier versement pour celles qui financent une immobilisation acquise ou construite sur une période inférieure à 12 mois.

Mise à jour : août 2023